

Flash Info : Le CESU - garde d'enfant 0/6 ans -

(Référence : circulaire du 24 décembre 2014 relative à la prestation sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »)

Les agents de l'Etat qui en font la demande peuvent obtenir une prestation **d'action sociale interministérielle d'aide à la garde de leurs enfants de moins de 6 ans**, sous forme de chèques emploi service universel (CESU), réservés à la garde d'enfants dont les parents ont la charge effective (prestation valable en cas d'adoption).

1) Qu'est ce que le CESU ?

Il s'agit d'une prestation d'action sociale destinée aux agents de l'Etat.

Elle vise à favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent : Les agents de l'Etat ont la possibilité de recourir à des dispositifs payants de garde (crèches, assistantes maternelles agréés, garderie périscolaire, baby-sitting...) de leurs enfants de moins de six ans par l'attribution de chèques emploi-service universel préfinancés (CESU préfinancés).

Les agents ont la possibilité de cumuler le CESU avec les prestations légales dont ils bénéficient de plein droit. Ce droit n'est pas ouvert aux retraités de l'Etat.

2) Qui a droit au CESU ?

Les agents bénéficiaires sont les **agents rémunérés sur le budget de l'Etat** : Agents civils et militaires de l'Etat en activité, ouvriers d'Etat, magistrats, non titulaires et agents de certains établissements publics. (Les agents doivent être affectés et/ou résider en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer).

Le bénéfice du CESU - garde d'enfant 0-6 ans est soumis à condition de ressources.

Le **montant de l'aide est déterminé en fonction des revenus annuels du ménage** (revenu fiscal de référence) et sa composition (selon les tranches du barème).

3) Autres conditions d'attribution :

✚ **L'âge des enfants** : Le droit au CESU – garde d'enfant 0/6 ans est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption jusqu'aux 5 ans révolus de l'enfant.

Le montant annuel de l'aide versée par l'Etat est déterminé au prorata du nombre de mois au cours de l'année civile pendant lesquels sont remplies les conditions liées à l'âge de l'enfant. La prestation est due pour tout mois engagé.

✚ **La charge effective de l'enfant** : Un agent de l'Etat ne peut bénéficier du CESU que s'il supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente de l'enfant de moins de 6 ans.

Les parents, quel que soit leur régime matrimonial, vivant tous les deux sous le même toit que leur enfant, sont réputés supporter conjointement la charge effective et permanent de celui-ci. Dans cette hypothèse, les parents identifient dans le demande de CESU – garde d'enfant 0/6 ans, qu'ils désignent tous les deux celui d'entre eux qui bénéficie de la prestation (selon les termes de la circulaire de décembre 2014).

En cas de **divorce, de séparation de droit ou de fait** des époux, de rupture de parents liés par un PACS ou de cessation de vie commune de parents concubins, la demande de CESU signée des 2 parents résidant à 2 adresses distinctes, indique celui d'entre eux, remplissant les conditions posées

Résidence alternée : Les 2 parents désignent d'un commun accord celui d'entre eux qui bénéficiera de la prestation.

✚ **La garde de l'enfant à titre onéreux durant les heures de travail** : L'agent demandeur doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux, durant ses heures de travail ou à l'occasion du congé maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant.

✚ **Les revenus** : Le montant de l'aide accordée par l'Etat est déterminé en fonction :

- Du revenu fiscal de référence
- Du nombre de parts du foyer fiscal des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant. (cf : tableau ci après)
- De la situation familiale du demandeur

1. Si le demandeur vit maritalement : il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnées sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non imposition du couple.
2. Si le demandeur présente 3 avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition au titre de l'année N-2 du fait de son mariage ou de la conclusion d'un PACS, le RFR pris en compte est celui qui résulte de l'addition des RFR portés sur les 3 avis.
3. Si le demandeur vit en concubinage : il est procédé à l'addition des deux RFR, sur la base des 2 avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition.
4. Si le demandeur a connu, entre l'année N-2 et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale (divorce, rupture PACS, séparation ou décès du conjoint) : Il est procédé à une reconstitution de son RFR N-2 sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre sont ceux effectivement perçus par le demandeur.
5. Pour les points 2, 3 et 4 il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

4) **Conditions d'usage de la prestation :**

Les titres de paiement peuvent être utilisés **jusqu'au 31 janvier de l'année** qui suit celle du sixième anniversaire de l'enfant.

Les bénéficiaires de CESU délivrés au titre de l'action sociale interministérielle s'engagent à les utiliser **pour rémunérer les seules activités suivantes.**

- **Garde d'enfant à domicile** (rémunération d'un salarié à domicile) : Sont éligibles : Les prestations de garde d'enfant assurées par les associations et entreprises dotées de l'agrément « qualité » (art.L7232-1 et R.7232-4...code du travail) délivré par l'Etat. L'utilisation du CESU obéit aux dispositions de l'art. L.7232-6 code du travail.
- **Garde d'enfant hors domicile** : cette prestation peut être assurée par :
 - Services et établissements publics ou privés assurant l'accueil collectif ou familial non permanent d'enfant de moins de six ans.
 - Services d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés depuis plus de deux ans, avant et après la classe (garderies périscolaires)
 - Association ou entreprise agréé en vertu du code du travail.
 - Assistant maternel agréé en vertu du code de l'action sociale et des familles (art L421-1)

La déclaration d'un emploi direct

Les bénéficiaires de CESU doivent déclarer les salariés qu'ils emploient directement au centre national CESU. Les parents bénéficiaires de CESU et allocataires du complément libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (prestation PAJE) doivent déclarer l'emploi au centre Pajemploi.

5) Modalité de versement et régime fiscal de la prestation.

L'aide se traduit par un seul versement forfaitaire par année civile pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU – garde d'enfant 0/6 ans ayant le caractère de titre spéciaux de paiement préfinancés.

Cette aide est exonérée d'impôt sur les revenus dans la limite globale de 1830 euros par année civile et par bénéficiaire.

Les dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire pour la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans, au-delà de l'aide versée sous forme de CESU, ouvrent droit à la réduction ou aux crédits d'impôt sur les revenus.

6) Dépôt et traitement des demandes

Les agents doivent se connecter sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr

Les dossiers doivent :

- Etre adressés aux gestionnaires entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année, le cachet de la poste faisant foi.
- Etre remplis directement sur le site (la liste des documents à fournir étant accessible sur le site).

7) Traitement des demandes

Le gestionnaire assure l'instruction des demandes. Il traite les réclamations pour le compte de l'Etat.

L'émetteur remet les CESU – garde d'enfant 0/6 ans aux bénéficiaires :

- Soit par envoi postal avec A/R à leur domicile.
- Soit par mise à disposition du montant de l'aide sous une forme dématérialisée avec accusé de réception papier ou dématérialisé

- Soit directement à un guichet de son réseau, s'il en dispose.

RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide : celui de l'année N-2 pour toute demande effectuée en année N.

Agents affectés en DOM : RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur. (Cf : tableau ci-dessous)

Le tableau ci-dessous détaille la modulation de l'aide en fonction du RFR, du nombre de parts fiscales et de la situation familiale du demandeur.

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	27 000	27 001	35 999	36 000
1,5	27 524	27 525	36 523	36 524
1,75	28 048	28 049	37 047	37 048
2	28 572	28 573	37 570	37 571
2,25	29 095	29 096	38 094	38 095
2,5	29 619	29 620	38 618	38 619
2,75	30 143	30 144	39 142	39 143
3	30 667	30 668	39 665	39 666
3,25	31 190	31 191	40 189	40 190
3,5	31 714	31 715	40 713	40 714
3,75	32 238	32 239	41 237	41 238
4	32 762	32 763	41 760	41 761
par 0,25 part supplémentaire	524	524	524	524
CAS 1 Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage	700 €	400 €		
CAS 2 Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles monoparentales (parents isolés)	840 €	480 €		265 €

L'UNSA DEMANDE LA REVALORISATION DES TRANCHES DU CESU DE 10% DES A PRESENT

L'UNSA RAPPELLE SON ATTACHEMENT A L'EGALITE HOMMES FEMMES, (CES DERNIERES ETANT PRINCIPALEMENT VICTIMES DE LA SUPPRESSION DE LA 3EME TRANCHE).